

GE_GERICHTE A/2402/2008 vom 18. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2402_2008

FR: GE_GERICHTE A/2402/2008 du 18 août 2008

IT: GE_GERICHTE A/2402/2008 del 18 agosto 2008

Regeste

Saisie provisoire; Restriction du droit d'aliéner; Radiation au Registre foncier | La radiation d'une restriction du droit d'aliéner, annotée au Registre foncier dans le cadre d'une saisie provisoire moyennant le versement de sûretés, n'est pas prévue par la loi. L'art. 6 let. a ch. 6 ORFI n'est pas applicable par analogie. | LP.96; 99 ss; 101.1 et 2; 277; ORFI.6

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes en matière d'exécution forcée contre des mesures non attaques par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La présente plainte est formée contre la décision de l'Office du 24 juin 2008 informant la plaignante de son refus de requérir la radiation de l'annotation d'une saisie provisoire dirigée à son encontre, contre fourniture de sûretés. En tant que débitrice, la plaignante a qualité pour agir par cette voie et sa plainte a été déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prescrites (art. 13 al. 1 et 2 LaLP et art. 65 LPA). La présente plainte sera donc déclarée recevable. 2.a. Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire, laquelle est exécutée de la même façon que la saisie définitive. L'office peut, à titre conservatoire et d'urgence, ordonner et exécuter les mesures de sûretés prévues par les art. 99 ss LP, par exemple requérir l'annotation d'une restriction du droit de disposer du droit de propriété sur un immeuble. Si le débiteur intente l'action en libération de dette, la poursuite reste suspendue jusqu'à droit connu dans le procès au fond et le créancier ne peut requérir la réalisation (art. 83 LP ; André Schmidt, CR-LP, ad art. 83 n°s 4 et 9 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 83 n° 26 ss). 2.b. La saisie d'un immeuble entraîne par elle-même non seulement une restriction du droit d'aliéner, mais une interdiction de disposer de ce droit sans l'autorisation de l'office des poursuites (art. 96 al. 1 LP). Elle est communiquée par l'office au registre foncier en vue de faire annoter la restriction du droit de disposer qui rend inopposable au saisissant tout droit postérieurement acquis par un tiers sur l'immeuble (art. 101 al. 1 LP ; art. 15 al. 1 let. a ORFI ; art. 960 al. 1 ch. 2 CC). 2.c. En l'espèce, la poursuite dirigée contre la plaignante est suspendue, l'action en libération de dette intentée par cette dernière étant pendante devant la Cour de justice, et l'immeuble dont elle est propriétaire fait l'objet d'une saisie provisoire qui a été annotée au Registre foncier. 3.a. L'office des poursuites doit requérir, d'office, la radiation au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner dans le cas visé par l'art. 101 al. 2 LP, ainsi que dans les six cas visés par l'art. 6 let. a ORFI ; il doit la requérir, à la demande du poursuivi, dans les quatre cas visés par l'art. 6 let. b ORFI. Cette énumération est exemplative (cf. Pierre-Robert Gilliéron, op.cit, ad art. 101 n° 27 ss). A teneur de l'art. 6 let. a ch. 6 ORFI, l'office des

poursuites doit requérir d'office la radiation lorsque le débiteur fournit des sûretés selon l'art. 277 LP. 3.b. La plaignante fait valoir que cette disposition prévoit un cas général de radiation de la restriction du droit d'aliéner et qu'elle trouve également application dans les cas de saisie provisoire et de saisie définitive. Selon elle, la locution "des sûretés selon l'art. 277 LP" ne peut se lire que "des sûretés au sens de l'art. 277 LP" et ne constitue ni plus ni moins qu'un renvoi à la forme que doivent revêtir celles-ci, à savoir, un dépôt, un cautionnement solidaire ou toute autre sûreté équivalente. Elle affirme, par ailleurs, qu'en tout état, l'art. 6 let. a ch. 6 ORFI "devrait" être applicable par analogie, vu les similitudes existant entre un séquestre et une saisie provisoire. 4.a. La Commission de céans ne saurait la suivre dans son argumentation, laquelle tombe à faux. Il sied tout d'abord de rappeler que le séquestre est une mesure purement conservatoire à caractère éminemment provisoire qui tend uniquement à éviter que le débiteur dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier et qu'il permet de garantir une créance - objet d'une poursuite pendante ou future - par la mise sous main de justice de biens que, faute de pouvoir requérir la continuation de la poursuite ou participer à une saisie sans poursuite préalable, le créancier ne peut encore faire saisir ou inventorier. Le but du séquestre est de garantir le paiement d'une créance ; le but d'une saisie est le paiement d'une créance. Par conséquent, tandis que les biens saisis ne sont restitués qu'une fois le paiement intervenu, les biens séquestrés sont, pour leur part, confiés au débiteur dès l'instant où il fournit une garantie de même valeur (art. 277 LP). Il découle de ces considérations que la requête en libération des biens séquestrés doit être présentée avant que ne soit opérée la saisie dans la procédure ultérieure de poursuite (ATF 120 III 89 consid. 4.b, JdT 1996 II 189 ; ATF 116 III 111 consid. 3.a, JdT 1992 II 151). Dans un arrêt paru aux ATF 129 III 391 consid. 3, (JdT 2004 II 86), le Tribunal fédéral a précisé que dès que les conditions nécessaires à la requête de continuer la poursuite en validation de séquestre qui a été engagée sont remplies, le créancier peut réclamer l'exécution de la saisie, sans devoir se laisser opposer une demande - éventuellement encore pendante - de libération émanant du débiteur. L'intérêt du créancier à la garantie (provisoire) assurée par le séquestre tombe avec la saisie. Simultanément, le fondement de la faculté offerte au débiteur d'obtenir à nouveau la libre disposition des objets du séquestre contre la prestation de sûretés correspondantes disparaît (consid. 3.). 4.b. L'art. 6 let. a ch. 6 ORFI est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. Dans un arrêt du 29 mars 1990 (ATF 116 III 35, JdT 1992 II 175), le Tribunal fédéral avait déjà considéré que si l'art. 277 LP permettait de subroger aux objets séquestrés des sûretés au moins équivalentes, avec l'effet que les biens frappés de séquestre étaient totalement libérés, et que le débiteur pouvait en disposer à sa guise, il n'y avait pas de raison de restreindre ce principe aux biens mobiliers. Partant l'application de l'art. 277 LP conduisait logiquement à radier la restriction du pouvoir de disposer annoté au registre foncier (consid. 3.). D'autres modifications, relatives aux cas dans lesquels la radiation du droit d'aliéner est requise d'office ou à la requête du poursuivi, ont, par ailleurs, été apportées par le Tribunal fédéral dans son ordonnance (ORFI) à l'art. 6 (cf. let. a ch. 5 et à la let. b ch. 3 et ch. 4). Aucune d'elles cependant ne vise la radiation de l'annotation d'une saisie, provisoire ou définitive, moyennant fourniture de sûretés. 4.c. L'interprétation littérale que fait la plaignante de l'art. 6 let. a ch. 6 ORFI est manifestement erronée. La référence à l'art. 277 LP ne saurait, en effet, viser le seul terme de "sûretés" et la locution "selon l'art. 277 LP" est synonyme de "en application" de l'art. 277 LP, étant rappelé que la portée de cette disposition est de permettre au poursuivi de recouvrer la libre disposition des droits patrimoniaux séquestrés - et non saisis - dont il garantit, en fournissant des sûretés, la représentation, en nature ou en

valeur, en cas de saisie ou de faillite (Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. ad art. 101 n° 39 et ad art. 277 n° 6 ss).

E. 5

C'est donc à bon droit que l'Office a refusé de requérir la radiation de l'annotation considérée moyennant le versement de sûretés. Infondée, la plainte sera rejetée. * * * * *
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 juillet 2008 par Mme W-A_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 24 juillet 2008, dans le cadre de la poursuite n° 04 xxxx80 F. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.